

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025 PROCES-VERBAL

Le jeudi 6 novembre 2025 à 20h30, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le vendredi 31 octobre 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jérôme ALLAIRE, Maire.

Présents : Jérôme ALLAIRE, Nicolas BREARD, Alice BRUNEAU, Nicolas BURGEVIN, Valérie DENEUX, Fabienne DEVINAT, Edmond HAUTOIS, Amanda LEPAGE, Sandrine MAGNYE, Caroline PERRAULT, Karine REMON.

Excusés et ayant donné pouvoir :

- Christophe BOIVIN a donné pouvoir à Nicolas BURGEVIN.

Absents : Sylvain ANJARD, David BURON, Frédéric LECOMPTE, Nathalie PERIN-ACKER.

Secrétaire de séance : Karine REMON

Date de convocation : 31 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 11

Pouvoirs : 1

Absents : 4

Votants : 12

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire.

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Secrétaire Général.

En vertu de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose Karine REMON comme Secrétaire de séance, proposition adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_01

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre connaissance du projet de procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025.

Les délibérations correspondantes ont régulièrement été transmises au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 22 septembre 2025.

Il est donc demandé de bien vouloir approuver définitivement les termes de celui-ci.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du procès-verbal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_02
DM 3 – BP COMMUNE

Le Conseil Municipal est informé qu'il est nécessaire de procéder à plusieurs modifications du budget principal de la commune, comme suit :

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
011	60631 – Fournitures d'entretien	- 5 000 €
011	60636 – Habillement et vêtements de travail	- 3 000 €
011	613 – Locations	- 8 500 €
011	633 – Impôts, taxes et versements (autres organismes)	300 €
012	6413 – Non-titulaire	30 000 €
012	6417 – Rémunération des apprentis	6 000 €
012	6450 – Charges sécurité sociale et prévoyance	15 000 €
014	7391111 – Dégrèvement jeunes agriculteurs	500 €
014	7392221 – FPIC	1 000 €
Total		36 300 €

Recettes		
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
70	7032 – Droits de permis de stationnement	15 000 €
70	70878 – Produits des services par des tiers	13 000 €
74	741121 – Dotation de Solidarité Rurale	6 000 €
74	744 – FCTVA	2 300 €
Total		36 300 €

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-11, L2121-29 et suivants,

Vu la délibération DE2025_04_03 du 27 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Vu la délibération DE2025_06_06_02 du 19 juin 2025 portant décision modificative du budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la décision modificative du budget principal pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus afin d'ajuster les crédits au niveau des sections de fonctionnement et d'investissement.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_03
PARTICIPATION PRISE EN CHARGE SECRETARIAT ADMR 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'association ADMR a présenté une demande de participation pour une prise en charge partielle du poste de secrétariat de l'association pour l'année 2025.

Cette prise en charge se décompose en deux parties :

- Part « habitants » : 2 262 habitants x 0.875 € (montant par habitant) = 1 979 €
- Part « interventions » : 5 040 interventions (moyenne 2019-2023) x 0.422 € (montant par intervention) = 2 125 €
- ➔ Soit un total de 4 104 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge partiellement le poste de secrétariat du montant de la quote-part revenant à la commune : 4 104 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'ADMR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prise en charge partielle du poste de secrétariat de l'association ADMR d'un montant de 4 104 €.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_04
REGULARISATION DES CHARGES LOGEMENTS ANCIEN PRESBYTERE

Il est rappelé au Conseil municipal que les quatre logements de l'ancien presbytère, 1 place de l'Eglise, sont loués depuis plus d'un an. Il convient donc de réviser le montant des charges. Après avoir procédé aux différents relevés et réétudié les différentes charges, il est proposé de régulariser et réviser le montant des charges comme suit :

Logements :

- 1) T2 Rez-de-chaussée (41.73 m²) : Madame DAVOUST
- 2) T2 1^{er} étage (44.54m²) : Monsieur MAILLARD
- 3) T2 1^{er} étage (38.58m²) : Monsieur DAILLER
- 4) T3 2^{ème} étage (54.70 m²) : Madame GAMBILLON

Logement	Montant du loyer net (€) *	Montant des charges provisoires (€)	Montant annuel provisionné (€)	Montant réel des charges (€)	Régularisation proposée (€)	Nouveau montant des charges
1	315	115	1380	1614	+ 234	150
2	315	115	1380	964	- 416	90
3	315	115	1380	749	- 631	75
4	420	130	1560	1069	- 491	100

**les montants des loyers indiqués sont ceux définis à l'entrée dans le logement, et ne tiennent pas compte de leur révision effectuée à la date anniversaire.*

En outre, à la suite d'un souci d'humidité dans son appartement, l'entrée dans le logement a dû être retardé pour Madame DAVOUST, il est proposé de déduire 40 jours de chauffage soit 150€. Ce montant sera à déduire de la régularisation proposée, celle-ci sera donc de 84 €.

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les baux de location,

Considérant les relevés effectués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la régularisation proposée et les nouveaux montants de charges provisoires pour les quatre logements de l'ancien presbytère comme indiqué ci-dessus, ainsi que la déduction effectuée pour Madame DAVOUST.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_05

ADHESION GROUPEMENT D'ACHAT ELECTRICITE TEM 53

Monsieur le Maire expose que : en tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM 53) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.

Ce groupement propose uniquement une fourniture en électricité. Afin de répondre à une demande de plusieurs membres, le syndicat propose aujourd'hui un nouveau groupement de commandes, en lieu et place de l'actuel, qui prévoit une fourniture additionnelle en gaz.

La création d'un nouveau groupement en vue de la passation de nouveaux marchés, dont le premier assurera la fourniture en électricité et en gaz à compter du 1er janvier 2028, ne fait pas obstacle à ce que le groupement actuel produise ses effets jusqu'à cette date et que Territoire d'énergie Mayenne poursuive l'exercice de ses missions sur les marchés en cours avec un terme au 31 décembre 2027.

Dans ce nouveau groupement, TEM 53 sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés électricité et gaz naturel en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion à ce nouveau groupement de fourniture d'énergies (électricité et gaz naturel), il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue courant 2026 pour une livraison à compter du 01/01/2028.

Dans l'acte d'adhésion, en annexe 1 de la convention, il est demandé de spécifier la nature de vos besoins en énergie en cochant ELECTRICITE et/ou GAZ NATUREL, étant entendu que tout choix est modifiable à tout moment par voie délibérative.

À la suite de cette présentation, il est donc proposé une adhésion de la commune d'Entrammes au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie, et une participation de la commune d'Entrammes à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie pour ses besoins en électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'Entrammes au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- **APPROUVE** la participation de la commune d'Entrammes à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie pour ses besoins en électricité ;
- **APPROUVE** la désignation de TEM 53 comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1er janvier 2028 et des marchés suivants ;
- **AUTORISE** le président de TEM 53, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM 53 et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
- **APPROUVE** la prise en charge par la commune d'Entrammes des frais engendrés par TEM 53 pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune d'Entrammes, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_06 DROIT DE PREEMPTION – ZONAGE UA3+
--

Monsieur le Maire indique que quatre déclarations d'intention d'aliéner concernant le zonage UA-3+ du PLUi ont été déposées en mairie :

- 1) Le 18 septembre 2025 concernant la parcelle AC 126 située 36 rue de l'Anjou, d'une surface de 392m².
- 2) Le 22 septembre 2025 concernant la parcelle AD 302 (ex :140) située 213 rue de l'Anjou d'une surface de 2445m².
- 3) Le 22 septembre 2025 concernant la parcelle AD 303 (ex :140) située 213 rue de l'Anjou d'une surface de 1014m².
- 4) Le 10 octobre 2025 concernant la parcelle AC 194 située rue de l'Ecole, d'une surface de 56m².

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, entre autres les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, et l'article R.13-8,

Vu la délibération n°83 du 9 septembre 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de renoncer au droit de préemption des parcelles précitées.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_07

ADRESSAGE POSTAL – LA GRANGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et places publiques.

La dénomination des habitations constitue une mesure de Police Municipale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours, de sécurité et d'intervention, de la Poste, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est donc soumis au Conseil Municipal la proposition suivante pour le lieu-dit « La Grange ». Il est proposé le numéro 59 pour la nouvelle habitation, en bleu sur le plan ci-dessous (réhabilitation d'une ancienne loge).



Vu les plans de situation ci-annexés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la numérotation proposée ci-dessus.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_08

RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) 2025-2028

La circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 prévoit que « *le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs* ».

Ce PEDT est signé entre la collectivité qui en est à l'initiative, les représentants de l'État et les acteurs éducatifs locaux. Il est ensuite suivi par un comité de pilotage composé des signataires.

Le précédent projet éducatif territorial (PEDT) 2021-2024 étant arrivé à échéance, il est proposé de renouveler cette démarche pour la période 2025-2028.

Celui s'articule autour de quatre grands objectifs :

- Construire un climat de confiance et de bienveillance
- Parce qu'apprendre, c'est aussi s'amuser et grandir
- S'épanouir dans la rencontre avec les autres
- Apprendre à devenir citoyen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le projet PEDT présenté,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse du 4 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le nouveau Projet Educatif Territorial (PEDT) pour la période 2025-2028.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_09

APPROBATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) CAF 53

Les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, cette branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'État et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- Garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;

- Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels **les collectivités locales**. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer **le projet de territoire** pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Ainsi, la CTG peut couvrir, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par un Comité Départemental, dont la Caf assure le secrétariat général. A l'échelle des 9 EPCI, ce schéma définit les grandes orientations et priorités en matière de développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Sur les territoires, la CTG s'appuie sur les problématiques repérées des usagers suite à l'analyse d'un diagnostic partagé avec les élus et les acteurs locaux. Un plan d'actions concerté permet de répondre aux attentes des familles à partir des atouts et opportunités du territoire, les moyens alloués par les collectivités, la capacité de mobilisation des partenaires. Ainsi, un plan d'actions est réalisé avec une vision prospective à 5 ans. Il se dote de critères d'évaluation pour mesurer au fil de l'eau l'impact des actions mises en œuvre. Une gouvernance adaptée permet le suivi des engagements de ce plan d'actions.

De plus, dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 - la loi pleine emploi) qui définit, notamment, les communes de plus de 10 000 habitants comme ayant l'obligation d'élaboration d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, la collectivité locale peut s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements. En effet, une trame proposée par la Cnaf répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice définis dans le cadre de ce décret.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030 : PLAN D' ACTIONS

La commune s'appuie sur un diagnostic et un plan d'action pour mettre en œuvre la Convention Territoriale Globale.

Au moins un pilotage annuel partenarial, associant la Caf, est organisé. Il pourra prendre appui sur les instances de pilotage locales déjà existantes.

Dans le cadre du partenariat, le développement des nouvelles actions pourra être travaillé sur la période de la CTG.

La signature de la CTG et des COF s'effectue dans le respect des compétences détenues par chacune des collectivités.

LE BONUS « TERRITOIRE », LEVIER DE FINANCEMENT ADOSSE A LA CTG POUR SOUTENIR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES AUX FAMILLES

A la suite de l'engagement politique pris par la collectivité dans la CTG, les conventions d'objectifs et de financement (COF) sont signées avec chaque gestionnaire.

La Convention d'objectifs et de financement (COF) intègre dans une convention unique les différentes aides au fonctionnement de la Caf dont le bonus « territoire CTG ».

Les bonus « territoires CTG » désignent les compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une CTG et soutenus financièrement par la collectivité. En fonction de ses compétences, la collectivité s'engage à soutenir de manière pérenne des services d'accueil de qualité. Les Caf valorisent ainsi par ce soutien renforcé, l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leur territoire.

Vu l'exposé présenté ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse du 4 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les principes de la Convention Territoriale Globale (CTG) dans une démarche partenariale pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 entre la commune et la CAF de la Mayenne.
- **VALIDE** le diagnostic ainsi que des fiches actions.
- **AUTORISE** le Maire, à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF et tous autres documents se rapportant à cette convention notamment les conventions d'objectifs et de financements liés aux équipements soutenus par la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_10

EMPLACEMENT BORNES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES

Il est exposé au Conseil Municipal que Territoire d'énergie Mayenne s'est engagé en 2014 dans le déploiement de bornes de recharge électrique sur le territoire mayennais, à la suite du transfert de compétence de la compétence IRVE « installation et exploitation des infrastructures de recharges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » des communes mayennaises.

Aujourd'hui, le syndicat dispose de 68 bornes de recharge dont 51 bornes normales, 7 bornes rapides, 3 super chargeurs.

En lien avec la loi d'orientation des Mobilités, Territoire d'Energie Mayenne a validé en décembre 2023 son schéma directeur de développement des IRVE (SDIRVE), afin d'anticiper l'augmentation de la vente des véhicules électriques et d'accélérer le déploiement des IRVE sur l'ensemble du territoire.

Une des actions stratégiques de ce schéma est de stimuler et coordonner l'offre privée en lançant un appel à initiative privée (AIP) sur le domaine public à l'échelle départementale.

Cet AIP permet l'occupation du domaine public après consultation et sélection des opérateurs de recharge de véhicules électriques.

Après consultation, Territoire d'énergie Mayenne a attribué l'appel à initiative privée à la société E-totem (42 000 St Etienne)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'occupation du domaine communal pour une durée de 15 ans, en vue de l'implantation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur les sites suivants :

- 11 rue du Moulin de la Roche : 2 bornes e-Premium 2 pdc 22-30

- 9 rue du Moulin de la Roche : 2 bornes e-Fast S 2 Pdc

Le VOLET 1 de la convention jointe pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides, conclu entre l'opérateur E-totem, la commune et Territoire d'énergie Mayenne, a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles E-totem va déployer les installations de recharge de véhicules électriques sur le domaine public. Elle comporte notamment :

- La liste des sites et le calendrier de déploiement
- L'entretien et le suivi des ouvrages
- Les assurances et les responsabilités
- Le montant des redevances d'occupation du domaine public
- La restitution du domaine public
- Les modalités de résiliation de la convention

Le VOLET 2 de la convention pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides, conclu entre la commune et Territoire d'énergie Mayenne, a pour objectif de définir les modalités dans lesquelles sera réalisée l'assistance de la Commune par le Syndicat dans l'exécution de l'occupation du domaine public.

Territoire d'énergie Mayenne aura pour missions au travers cette convention de :

- Conseils
- Contrôler le déploiement des IRVE,
- Contrôler le respect de la destination du domaine public (implantation et exploitation des IRVE),
- Contrôler les installations et matériels déployés ;
- S'assurer que la Société respecte ses obligations en matière d'assurance ;
- Participer aux opérations de restitution du domaine public.
- Réaliser le suivi économique et financier de la convention d'occupation du domaine public
- Encaisser la redevance d'occupation du sol versée par la société et de reverser l'intégralité de cette redevance déduction faite d'un montant forfaitaire de 84€/an et par point de charge

Cette convention a une durée prévisionnelle de 15 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-37

Vu le Code de l'énergie,

Vu la délibération n° 2023-70 du comité syndical du Territoire d'énergie Mayenne en date du 19 décembre 2023 approuvant le schéma directeur des infrastructures de recharge de véhicules électriques de la Mayenne

Vu la délibération n° 2025-65 du bureau syndical du Territoire d'énergie Mayenne en date du 29 septembre 2025 approuvant la convention pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de l'AIP IRVE 2025 avec les communes et E TOTEM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'implantation de bornes de recharges de véhicules électriques et les deux emplacements proposés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les VOLETS 1 ET 2 de la convention pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides, et les éventuels avenants aux VOLETS 1 ET 2 de cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_11 RETROCESSION CONCESSION CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose qu'une rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

La rétrocession de concession, pour pouvoir être acceptée par la commune, doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession (cf. réponse ministérielle n° 57159 du 12/07/2005, JOAN),
- La concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier),
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928).

Par courrier en date du 10 septembre 2025, Madame Maria Inès TAVARES CAVALCANTI, titulaire d'une concession perpétuelle au sein du cimetière d'Entrammes, a informé le Maire de son souhait de rétrocéder cette concession à la Commune (concession n° 546 – carré 8 emplacement 820), en raison de son déménagement de la commune.

Cette concession avait été accordée le 7 mai 2021 moyennant la somme de 164 € (cent soixante-quatre euros).

Il est utile de préciser qu'aucun tombeau n'a été édifié et qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession.

De plus, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés et non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente. Le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant cette rétrocession. Cette proposition sera définitive et non-négociable. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Par conséquent, rien ne s'oppose à la rétrocession à la Commune de cette concession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette rétrocession en attribuant la somme de 100,60 € à Madame Maria Inès TAVARES CAVALCANTI, correspondant au remboursement de la part de la commune au prorata temporis.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée par Madame Maria Inès TAVARES CAVALCANTI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la rétrocession de la concession n° 546 – carré 8 emplacement 820) du cimetière de la commune.
- **ATTRIBUE** à Madame Maria Inès TAVARES CAVALCANTI la somme de 100,60 €. Ce montant ne pouvant être supérieur à la somme versée lors de l'attribution de la concession, sachant que celui-ci n'inclut pas la quote-part reversée au profit du CCAS.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune toute pièce et document utile à la réalisation de ces opérations.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_12 INSTAURATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET SANTE

Après étude du dossier, la délibération est ajournée et reportée à une date ultérieure.

DELIBERATION_2025_09_13 INSTAURATION CYCLES DE TRAVAIL SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les conditions de travail et les missions des services techniques est soumis à un rythme de saisonnalité sur l'année. Il est donc proposé d'adapter leur rythme de travail et d'instaurer une nouvelle organisation de leur emploi du temps annuel comme suit :

- Période « été » du 1^{er} avril au 30 septembre : 4 jours / 5 par semaine à raison de 8h45 par jour (7h30-12h15 & 13h00-17h00). Une journée de repos viendra compléter la semaine (les journées du lundi, mercredi et vendredi en roulement entre les agents).
- Période « hiver » du 1^{er} octobre au 30 mars : 5 jours par semaine à raison de 7h00 par jour (8h30-12h00 & 13h00-16h30).

A noter que cette organisation pourra être revue en fonction des besoins, notamment pour le responsable de service.

De plus, pour les périodes de canicule, en fonction des alertes météo ou consignes de la Préfecture, la collectivité pourra passer en horaires adaptés sur la période été notamment : 5 jours de travail par semaine (6h00-13h00).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du comité social territorial du 17 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle organisation des services techniques telle que présentée ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_14 MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
--

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du Compte Épargne-Temps de la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne-Temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne-Temps.

L'OUVERTURE DU CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4/5ème des droits annuels à congés (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

L'UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie des jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à

avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique. Ces jours de congés pris au titre du CET s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1er janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- Le maintien des jours sur son CET
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

CONSÉQUENCES DE LA MOBILITÉ ET CLÔTURE DU CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre Fonction Publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants-droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte Épargne-Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_15 RIFSEEP – Modifications
--

Monsieur le Maire informe que la collectivité a de plus en plus recours à des agents contractuels notamment pour occuper les postes d'emplois permanents.

Il est donc proposé de modifier l'article 2 de la délibération 81 du 11 juillet 2024, afin de préciser les bénéficiaires du RIFSEEP dans la collectivité :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L714-1 et suivants,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,
Vu la circulaire NOR : R201427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la délibération 81 du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial du 17 octobre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications relatives au dispositif du RIFSEEP indiquées ci-dessus.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION_2025_09_16 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXECUTION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Suivant la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2020 précisée sur demande de la préfecture, (délibération 45 du 26 mai 2020) et conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée

1°) Arrêté et modifier les affectations des bâtiments communaux

Néant

2°) Tarifs 100 €/j des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics

Néant

3°) Marchés publics ≤ 15 000 € HT

Néant

4°) Louage de choses

Néant

5°) Contrats d'assurance et indemnités de sinistres

Néant

6°) Créer les régies comptables

Néant

7°) Délivrer et reprendre les concessions du cimetière

Numéro de concession	Date de prise	Objet	Durée	Montant	Emplacement
2025-008	08/10/2025	Achat	30 ans	113 €	Carré 9 – Rang 1 – Emplacement 914
2025-009	31/10/2025	Achat	50 ans	188 €	Carré 9 – Rang 1 – Emplacement 915

8°) Accepter les dons et legs

Néant

9°) Aliénation de biens mobiliers ≤ 4 600 €

Néant

10°) Régler frais honoraires avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Néant

11°) Fixer reprise alignement en application document urbanisme

Néant

12°) Droit préemption urbain hors zone UA-3+

Néant

13°) Ester en justice

Néant

14°) Régler les conséquences des accidents impliquant les véhicules municipaux jusqu'à 15000 € HT

Néant

15°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil de 70 000 €

Néant

Dont acte.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Banque alimentaire** : 4 foyers pour 9 bénéficiaires.
- **France Travail (au 1^{er} novembre 2025)** :
Site internet (toujours) momentanément indisponible...
- **Bilan des Thermes été 2025** :
808 visiteurs sur la saison 2025. Bilan positif, très bons retours sur la visite touristique et celle proposée aux scolaires.
- **Terrain de football synthétique 5x5** :
Autorisation de l'accès à l'équipement à l'US Entrammes.
- **Alarme des vestiaires de football, complexe sportif Route de Forcé**
Pose d'un équipement afin de sécuriser les lieux.
- **Attribution d'une licence de 3^{ème} catégorie pour l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place** :
A la suite de la demande de Madame BEUNAICHE, Spa des Thermes, pour la commercialisation de boissons alcoolisées dans le cadre de son activité, la mairie a délivré une autorisation d'ouverture d'une licence de 3^{ème} catégorie.
- **Projet DIVAM** :
Sollicitation d'une jeune entrammaise dans le cadre de sa formation Bac Pro Commerce au lycée Don Bosco de Mayenne pour un projet de valorisation de textiles français : achat de chaussettes de sécurité hivernales pour les services techniques.
- **Comice 5 cantons 2026**
La commune d'Entrammes a été sollicitée pour être mise en avant lors de cette manifestation en juin 2026 organisée à Saint-Berthevin. Proposition de valoriser trois entreprises de produits agricoles de la commune.
- **Préfecture de la Mayenne – Versement de la dotation des titres sécurisés 2025**
Dans le cadre du Dispositif de Recueils mis en place pour l'élaboration des cartes d'identités et des passeports, la dotation 2025 pour l'année 2024 s'élève à 16 840 €, celle-ci sera partagée avec la commune Parné-sur-Roc conformément à la convention.
- **Evènements**

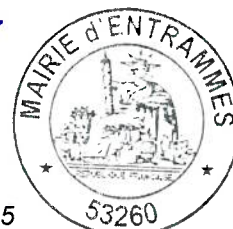
Manifestations		
Fête de l'histoire	Dimanche 16 novembre	Journée
Une naissance un arbre	Samedi 22 novembre	11h00
Repas CCAS	Dimanche 30 novembre	12h00
Réunion publique	Vendredi 12 décembre	20h30
Réunions		
Commission Vie locale & communication	Mercredi 26 novembre	20h30
Commission Finances & RH	Jeudi 4 décembre	20h30
Commission Enfance-Jeunesse	Mardi 9 décembre	20h30
Conseil Municipal	Jeudi 11 décembre	20h30

Fin de séance : 22h45.

Le secrétaire de séance,
Karine REMON



Le Maire,
Jérôme ALLAIRE

Conseil municipal d'Entrammes – Séance du 6 novembre 2025

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025
DELIBERATIONS PRISES DE DE2025_09_01 A DE2025_08_16

NOM	PRENOM	SIGNATURE	NOM	PRENOM	SIGNATURE
ALLAIRE	Jérôme		DEVINAT	Fabienne	
ANJARD	Sylvain	Absent	HAUTBOIS	Edmond	
BREARD	Nicolas		LECOMPTE	Frédéric	Absent
BOIVIN	Christophe	Excusé ayant donné pouvoir	LEPAGE	Amanda	
BRUNEAU	Alice		PERIN-ACKER	Nathalie	Absente
BURGEVIN	Nicolas		PERRAULT	Caroline	
BURON	David	Absent	REMON	Karine	
DENEUX	Valérie		MAGNYE	Sandrine	